



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°030/2019/ANRMP/CRS DU 20 SEPTEMBRE 2019 SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE UNITEM CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES  
N°F102/2019 RELATIF A LA FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT  
DU PERSONNEL TECHNIQUE DES EAUX ET FORETS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 16 août 2019 de l'entreprise UNITEM ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame Kouassi Yao Monie Epse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant, et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, Rapporteur assurant l'intérim de Monsieur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ADOU Kouassi Félix exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 août 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0300, l'entreprise UNITEM a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F102/2019 relatif à la fourniture des effets d'habillement du personnel technique des eaux et forêts ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère des Eaux et Forêts a obtenu dans le cadre de son budget 2019, ligne 6152, des fonds et a décidé de consacrer une partie de ceux-ci pour effectuer des paiements au titre du marché de fourniture d'effets d'habillement du personnel technique des eaux et forêts ;

A cet effet, il a organisé l'appel d'offres n°F102/2019 relatif à la fourniture des effets d'habillement du personnel technique des eaux et forêts ;

Cet appel d'offres est constitué d'un lot unique comprenant 3160 ensembles treillis composés d'une veste, d'un pantalon et d'une casquette ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 juin 2019, les entreprises SEIFA-CI, UNITEM et HCK ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui a eu lieu le 26 juin 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise UNITEM, pour un montant de cent cinquante-neuf millions neuf cent soixante-dix-neuf mille six cent quatre-vingt (159.979.680) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 05 juillet 2019, la Direction des Marchés Publics (DMP) a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

Suite à l'avis d'objection de la Direction des Marchés Publics, la COJO s'est réunie le 09 juillet 2019 et a attribué provisoirement le marché à l'entreprise SEIFA-CI pour un montant de cent cinquante-six millions cinquante mille deux cent quatre-vingt (156.050.280) FCFA TTC, après une augmentation des quantités de 50% ;

Par correspondance n°0425/2019/SEPMBPE/DGBF/DMP/13 en date du 29 juillet 2019, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur la proposition d'attribution du marché à l'entreprise SEIFA-CI ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise UNITEM le 31 juillet 2019 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 05 août 2019, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 09 août 2019, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 16 août 2019 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise UNITEM conteste l'attribution du marché à l'entreprise SEIFA-CI au motif qu'elle n'aurait pas produit deux attestations de bonne exécution de projets de même nature que l'objet de l'appel d'offres, comme exigé par le dossier d'appel d'offres ;

## LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 26 août 2019, indiqué que l'entreprise SEIFA-CI a produit les deux attestations de bonne exécution requises pour être qualifiée et qu'elle a proposé l'offre la moins disante ;

## LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance datée du 22 août 2019, sollicité les observations de l'entreprise SEIFA-CI en sa qualité d'attributaire du marché, sur les griefs de la requérante à l'encontre des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

En retour, par correspondance en date du 26 août 2019, l'attributaire a indiqué qu'il a satisfait toutes les conditions de réalisation de projets de fourniture d'ensembles treillis ou tenues de combat en plus des autres conditions du marché ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation de la qualification d'une offre au regard des données particulières du dossier d'appel d'offres ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à la société UNITEM, le 31 juillet 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 05 août 2019, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 août 2019, en tenant compte des 7 et 12 août 2019 déclarés jours fériés en raison des fêtes de l'Indépendance et de la Tabaski, pour répondre au recours gracieux de la requérante, a rejeté ce recours le 09 août 2019 ;

Que dès lors, la requérante disposait, à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 19 août 2019, en tenant compte du 12 août 2019 déclaré jour férié en raison de la fête de la Tabaski, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours auprès de l'ANRMP le 16 août 2019, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, son recours est donc recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise UNITEM fait grief à la COJO d'avoir déclaré l'entreprise SEIFA-CI attributaire du marché nonobstant le fait que cette dernière n'aurait pas produit deux attestations de bonne exécution de projets de même nature que l'objet de l'appel d'offres, comme exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que la requérante a produit deux attestations de bonne exécution de projets de même nature que l'objet de l'appel d'offres, conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes du point IC 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) relatif aux critères d'ordre technique, les conditions de qualification applicables aux candidats sont les suivantes :

- *« projets de nature similaire (fourniture d'ensemble treillis) exécutés au cours des trois dernières années (2016-2017-2018) ou (2017-2018-2019)*
- *Nombre de projets : deux (02) projets.*  
*Montant en FCFA par projet : au moins 50.000.000 FCFA par projet pour les entreprises de plus de dix-huit (18) mois d'existence.*
- *Documentation exigée : oui*  
*Nature de la documentation : Attestations de Bonne Exécution (ABE)... » ;*

Qu'en outre, le point IC 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) dispose également que les ABE doivent être accompagnées des preuves comptables de paiement des marchés ou des preuves d'engagement comptable des marchés auxquels ils se rapportent ;

Qu'en l'espèce, à l'examen de l'offre de l'attributaire, il est constant qu'il a produit neuf (09) attestations de bonne exécution ;

Qu'en outre, l'analyse poussée de ces attestations de bonne exécution montre que l'attributaire a exécuté deux projets spécifiques, à savoir :

- l'ABE n°54/MEMIS/DAFM/SDEM du 10 juillet 2017 d'un montant total de 138.200.656 FCFA, dont 59.850.000 FCFA HT portent sur un projet de fourniture de 1500 complets tenues de combat treillis pour le compte du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

- l'ABE n°0948/MIS/DAFM/CPMP du 03 juillet 2018 d'un montant total de 205.207.900 FCFA, dont 54.125.000 FCFA HT portent sur un projet de fourniture de 2500 treillis complets vert armée pour le compte du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Considérant par ailleurs, que ces deux attestations de bonne exécution sont justifiées par des factures et des bons de livraison ;

Qu'il s'ensuit que contrairement aux affirmations de la requérante, l'attributaire a bien produit deux attestations de bonne exécution portant sur deux projets de nature similaire à l'objet de l'appel d'offres et justifiées par des pièces ;

Qu'en conséquence, la COJO n'a commis aucune irrégularité en jugeant l'offre de l'entreprise SEIFA-CI comme étant conforme aux Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

Que le recours de l'entreprise UNITEM est donc mal fondé et il convient de l'en débouter ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 16 août 2019 par l'entreprise UNITEM est recevable ;
- 2) L'entreprise UNITEM est mal fondée en sa contestation ;
- 3) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F102/2019 est levée ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise UNITEM et au Ministère des Eaux et Forêts, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P**